

La fin des CDD multi-remplacements



© 2025 Les Echos Publishing

Les employeurs peuvent recruter un salarié dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat de travail temporaire afin de remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu (congrés payés, congé maternité, arrêt de travail, congé sans solde...).

Par principe, un salarié engagé en CDD ou en intérim ne peut remplacer qu'un seul salarié. Cependant, à titre expérimental depuis le 13 avril 2023, un seul CDD ou un seul contrat de travail temporaire peut, dans certains secteurs, être conclu pour assurer le remplacement de plusieurs salariés soit simultanément, soit successivement. Une mesure mise en place notamment pour limiter le volume de contrats courts.

Exemple : un employeur peut ainsi recruter un salarié dans le cadre d'un seul CDD pour remplacer deux salariés à temps partiel absents en même temps ou bien des salariés partant successivement en congés pendant la période estivale.

Dans quels secteurs ?

Cette expérimentation de 2 ans vise de nombreux secteurs d'activité : sanitaire, social et médico-social, propreté et nettoyage, animation, tourisme social et familial, culture, loisirs, sport, commerce de détail, restauration collective, transport routier, industries alimentaires, agriculture,

services à la personne et aide à domicile, etc.

En pratique : sont concernées [les entreprises relevant de 66 conventions collectives](#) parmi lesquelles celle de la pâtisserie, de l'industrie laitière, du sport, des cinq branches industries alimentaires diverses, des entreprises de propreté et services associés, du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif ou encore de l'hospitalisation privée.

Une expérimentation qui prend fin mi-avril 2025

Cette expérimentation, conclue pour 2 ans, prend fin le 13 avril 2025. Autrement dit, les employeurs peuvent conclure des CDD ou des contrats de travail temporaire multi-remplacements seulement jusqu'au 13 avril 2025 inclus.

À noter : selon la [foire aux questions](#) publiée par le ministère du Travail, même si les CDD multi-remplacements conclus jusqu'au 13 avril 2025 continuent de produire leurs effets après cette date, il n'est pas « recommandé de prolonger par voie d'avenant ou de renouveler un CDD remplacements multiples à une date postérieure à celle de la fin d'expérimentation ».

Pour le moment, aucune mesure n'a été adoptée par le gouvernement pour prolonger ou pérenniser cette expérimentation. À suivre...

En chiffres : 17,6 % des CDD de remplacement conclus entre mi-mars 2023 et fin août 2024 dans les branches concernées par l'expérimentation étaient des CDD multi-remplacements. Les deux tiers étant conclus dans les secteurs médico-social ou du soin. En moyenne, ces CDD ont permis de remplacer

2,6 salariés.

© 2025 Les Echos Publishing